

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 64/2024

Objet : Avenant n°1 au lot n°4 « fourniture et pose d'un garde-corps » dans le cadre de la création d'un îlot de fraîcheur à la piscine intercommunale de Peyrehorade

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-8 relatif aux modifications de faible montant ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le marché n°2023-24 signé le 14 février 2024 avec la Société « METALLERIE PEYRELONGUE »,

CONSIDERANT qu'un avenant doit être signé afin de formaliser les travaux en moins-values exécutés par le titulaire;

CONSIDERANT que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 afin de fixer le nouveau montant global et forfaitaire du marché. Le montant global et forfaitaire du marché est arrêté à la somme de 4 035€ HT soit 4 850€ TTC , c'est-à-dire une moins-value de 450€ TTC et une diminution d'environ 8% du montant du marché.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 26 juin 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

